



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2013/0407(COD)

6.3.2015

AMENDEMENTS 45 - 224

Projet de rapport
Nathalie Griesbeck
(PE546.756v01-00)

Renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

Proposition de directive
(COM(2013)0821 – C7-0427/2013 – 2013/0407(COD))

AM\1053216FR.doc

PE546.821v03-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 45
Kinga Gál, Pál Csáky

Proposition de directive
Considérant –1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) En vertu de l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la "coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires..." tandis que la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale implique une confiance de chaque État membre dans le système de justice pénale des autres États membres.

Or. en

Amendement 46
Kinga Gál, Pál Csáky

Proposition de directive
Considérant -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 bis) L'article 11, paragraphe 1, de la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de l'Organisation des Nations unies, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), et les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "la charte") consacrent le principe de la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable.

Or. en

Amendement 47
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie; le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé. L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales préserve les droits constitutifs d'un procès équitable, ce qui implique que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie et a le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie et a droit être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix.

Or. en

Amendement 48
Laura Ferrara

Proposition de directive
Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) Les articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6 de la convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrent le principe de la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable.

Or. it

Amendement 49
Laura Ferrara

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La présente directive a pour objet de renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, en définissant des règles minimales concernant certains aspects de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès.

Amendement

(1) La présente directive a pour objet de renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, en définissant des règles minimales concernant certains aspects de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès, ***afin de garantir dans les États membres aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales un haut niveau de protection dans le plein respect des garanties procédurales.***

Or. it

Amendement 50
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La présente directive a pour objet de renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, en définissant des règles minimales

Amendement

(1) La présente directive a pour objet de renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, en définissant des règles minimales

concernant certains aspects de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès.

concernant certains aspects de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès, ***et de garantir que les suspects ou les personnes poursuivies bénéficient, dans l'ensemble de l'Union, d'un niveau commun et suffisamment élevé de protection ainsi que des garanties procédurales y afférentes, sans préjudice des normes de protection plus élevées pouvant être utilisés dans un État membre donné.***

Or. en

Amendement 51
Therese Comodini Cachia

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'article 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations unies, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), et les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) consacrent le principe de la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable.

Or. en

Amendement 52
Therese Comodini Cachia

Proposition de directive
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) En vertu de l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, tandis que la reconnaissance mutuelle des décisions pénales présuppose une confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale.

Or. en

Amendement 53

Laura Ferrara

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) En établissant des règles minimales relatives à la protection des droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies, la présente directive ***devrait*** renforcer la confiance des États membres dans le système de justice pénale des autres États membres et peut donc contribuer à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale. ***Ces règles minimales communes devraient également supprimer des obstacles à la libre circulation des citoyens sur l'ensemble du territoire des États membres.***

Amendement

(2) Le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et autres décisions d'autorités judiciaires constitue la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au sein de l'Union. En établissant des règles minimales relatives à la protection des droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies, la présente directive ***vise à*** renforcer la confiance des États membres dans le système de justice pénale des autres États membres et peut donc contribuer à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale.

Or. it

Amendement 54

Kinga Gál, Pál Csáky

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) En établissant des règles minimales relatives à la protection des droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies, la présente directive devrait renforcer la confiance des États membres dans le système de justice pénale des autres États membres et peut donc contribuer à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale. Ces règles minimales communes **devraient également supprimer** des obstacles à la libre circulation des citoyens sur l'ensemble du territoire des États membres.

Amendement

(2) En établissant des règles minimales relatives à la protection des droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies, la présente directive devrait renforcer la confiance des États membres dans le système de justice pénale des autres États membres et peut donc contribuer à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale. Ces règles minimales communes **pourraient avoir une incidence sur la suppression** des obstacles à la libre circulation des citoyens sur l'ensemble du territoire des États membres.

Or. en

Amendement 55
Therese Comodini Cachia

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) En établissant des règles minimales relatives à la protection des droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies, la présente directive devrait renforcer la confiance des États membres dans le système de justice pénale des autres États membres et peut donc contribuer à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale. Ces règles minimales communes **devraient également supprimer** des obstacles à la libre circulation des citoyens sur l'ensemble du territoire des États membres.

Amendement

(2) En établissant des règles minimales relatives à la protection des droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies, la présente directive devrait renforcer la confiance des États membres dans le système de justice pénale des autres États membres et peut donc contribuer à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale. Ces règles minimales communes **pourraient avoir un impact sur la suppression** des obstacles à la libre circulation des citoyens sur l'ensemble du territoire des États membres.

Or. en

Amendement 56
Traian Ungureanu

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Bien que les États membres soient parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'expérience montre que la qualité de partie contractante, à elle seule, ne permet pas toujours d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.

Or. en

Amendement 57
Traian Ungureanu

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Le programme de Stockholm³¹ a mis tout particulièrement l'accent sur le renforcement des droits des personnes dans le cadre des procédures pénales. À son point 2.4, le Conseil européen a invité la Commission à présenter des propositions définissant une approche progressive en vue de renforcer les droits des suspects et des personnes poursuivies. Le programme de l'UE relatif aux droits procéduraux étant conçu comme un tout, ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes auront été mises en œuvre que ses effets protecteurs se feront

(3) Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (ci-après dénommée "feuille de route"). La feuille de route demande l'adoption progressive de mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit à l'information concernant les droits et l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au

pleinement sentir.

droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (mesure D), et à des garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E). La feuille de route souligne que l'ordre dans lequel les droits sont mentionnés n'est qu'indicatif, ce qui implique qu'il peut être modifié en fonction des priorités. La feuille de route est conçue comme un tout. Ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes auront été mises en œuvre qu'elle donnera toute sa mesure.

³¹ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

Or. en

Amendement 58
Traian Ungureanu

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Dans le programme de Stockholm, *le Conseil européen invitait* la Commission à examiner *s'il y avait lieu de compléter les droits procéduraux minimaux des suspects et des personnes poursuivies* et à déterminer si d'autres questions, par exemple la présomption d'innocence, *devaient* être abordées afin de promouvoir une meilleure coopération dans ce domaine.

Amendement

(4) *Le 11 décembre 2009, le Conseil européen a salué la feuille de route, qu'il a intégrée* dans le programme de Stockholm – *une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens (point 2.4). Le Conseil européen y soulignait le caractère non exhaustif de la feuille de route en invitant la Commission à examiner d'autres éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects ou les personnes poursuivies* et à déterminer si d'autres questions, *comme* par exemple la présomption d'innocence, *nécessitent d'être* abordées, afin de promouvoir une meilleure coopération dans ce domaine.

Or. en

Amendement 59
Laura Ferrara

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux procédures pénales. ***Ne font pas l'objet de la présente directive les procédures administratives aboutissant à des sanctions, telles que les procédures en matière de concurrence, de commerce, de fiscalité et de services financiers, et d'autres enquêtes menées par les autorités administratives en rapport avec ces procédures, ainsi que les procédures civiles.***

Amendement

(6) La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux procédures pénales, ***ainsi qu'aux procédures administratives pouvant aboutir à des sanctions, notamment la privation de liberté, ceci indépendamment de la qualification pénale de la procédure.***

Or. it

Amendement 60
Dennis de Jong
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La présente directive ***ne*** devrait s'appliquer qu'aux procédures ***pénales***. ***Ne font pas l'objet de la présente directive les procédures administratives aboutissant à des sanctions, telles que les procédures en matière de concurrence, de commerce, de fiscalité et de services financiers, et d'autres enquêtes menées par les autorités administratives en rapport avec ces procédures, ainsi que les procédures civiles.***

Amendement

(6) La présente directive devrait s'appliquer ***aux procédures pénales, ainsi qu'aux procédures administratives dans la mesure où les sanctions ont un caractère répressif.***

Or. en

Justification

Cet amendement doit être lu en lien avec les considérants 6a et 6b, comme proposé par le rapporteur. Il peut être considéré comme une spécification supplémentaire du paragraphe général, mais en limitant le considérant 6 aux seules procédures pénales, les paragraphes peuvent paraître contradictoires.

Amendement 61 **Jan Philipp Albrecht**

Proposition de directive **Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux procédures pénales. ***Ne font pas l'objet de la présente directive*** les procédures administratives aboutissant à des sanctions, ***telles que les procédures en matière de concurrence, de commerce, de fiscalité et de services financiers, et d'autres*** enquêtes menées par les autorités administratives en rapport avec ces procédures, ainsi que les procédures civiles.

Amendement

(6) La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux procédures pénales ***et aux procédures administratives similaires aboutissant à des sanctions comparables à caractère répressif et préventif.*** Les procédures administratives aboutissant à des sanctions ***de nature non répressive et les*** enquêtes menées par les autorités administratives en rapport avec ces procédures, ainsi que les procédures civiles ***ne sont pas couvertes par la présente directive.***

Or. en

Amendement 62 **Kazimierz Michał Ujazdowski**

Proposition de directive **Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux procédures pénales. Ne font pas l'objet de la présente directive les procédures administratives aboutissant à des sanctions, telles que les procédures en matière de concurrence, de commerce, de

Amendement

(6) La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux procédures pénales. ***Les procédures relatives aux infractions ne font pas l'objet de la présente directive, sauf si elles sont menées devant un tribunal compétent pour les affaires***

fiscalité et de services financiers, et d'autres enquêtes menées par les autorités administratives en rapport avec ces procédures, ainsi que les procédures civiles.

pénales. Ne font pas l'objet de la présente directive les procédures administratives aboutissant à des sanctions, telles que les procédures en matière de concurrence, de commerce, de fiscalité et de services financiers, et d'autres enquêtes menées par les autorités administratives en rapport avec ces procédures, ainsi que les procédures civiles.

Or. pl

Justification

Il est précisé via cet amendement que la directive ne s'applique pas aux procédures relatives aux infractions menées par d'autres organes qu'un tribunal compétent pour les affaires pénales. Il est en particulier question ici des procédures d'amendes, par exemple en cas d'infractions routières.

Amendement 63

Dennis de Jong

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) En conséquence, il convient d'appliquer les garanties prévues par la présente directive à toutes les procédures susceptibles de comporter des mesures restrictives, notamment des mesures de privation de liberté infligées à titre répressif et de donner lieu à des mentions dans le casier judiciaire. Dans tous ces cas, l'application de la directive ne devrait pas être empêchée par le fait que la procédure n'a pas été déclenchée à la suite d'actes considérés comme des infractions pénales dans le droit national, qu'elle ne se déroule pas en présence d'un juge pénal, ou ne comporte pas de sanctions à caractère pénal selon le droit national.

Justification

L'introduction de sanctions devant causer un "préjudice important" peut créer une incertitude juridique. Il est dès lors préférable de se limiter aux notions générales: "à titre répressif" et "donner lieu à des mentions dans le casier judiciaire".

Amendement 64**Birgit Sippel****Proposition de directive****Considérant 8***Texte proposé par la Commission*

(8) La présente directive devrait s'appliquer aux personnes physiques qui sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qui sont poursuivies à ce titre. Elle devrait s'appliquer à tous les stades de la procédure *pénale, avant même* que ces personnes *ne soient informées par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elles* sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou *qu'elles* sont poursuivies à ce titre, *et* jusqu'au terme de la *procédure*.

Amendement

(8) La présente directive devrait s'appliquer aux personnes physiques *et juridiques* qui sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qui sont poursuivies à ce titre. Elle devrait s'appliquer à tous les stades de la procédure, *dès lors* que ces personnes sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou *qui* sont poursuivies à ce titre, jusqu'au terme de *ladite procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si la personne soupçonnée ou poursuivie a commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.*

Amendement 65**Laura Ferrara****Proposition de directive****Considérant 8***Texte proposé par la Commission*

(8) La présente directive devrait s'appliquer aux personnes physiques qui sont

Amendement

(8) La présente directive devrait s'appliquer aux personnes physiques qui sont

soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qui sont poursuivies à ce titre. Elle devrait s'appliquer à tous les stades de la procédure pénale, avant même que ces personnes ne soient informées par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure.

soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qui sont poursuivies à ce titre. Elle devrait s'appliquer à tous les stades de la procédure pénale, avant même que ces personnes ne soient informées par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure ***par un jugement passé en force de chose jugée.***

Or. it

Amendement 66
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La présente directive devrait s'appliquer aux personnes physiques qui sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qui sont poursuivies à ce titre. Elle devrait s'appliquer à tous les stades de la procédure pénale, avant même que ces personnes ne soient informées par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure.

Amendement

(8) La présente directive devrait s'appliquer aux personnes physiques ***et aux personnes morales*** qui sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qui sont poursuivies à ce titre. Elle devrait s'appliquer à tous les stades de la procédure pénale, avant même que ces personnes ne soient informées par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure.

Or. en

Amendement 67
Timothy Kirkhope, Helga Stevens

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La présente directive devrait s'appliquer aux personnes physiques qui sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qui sont poursuivies à ce titre. Elle devrait s'appliquer à tous les stades de la procédure pénale, ***avant même que ces personnes ne soient informées par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure.***

Amendement

(8) La présente directive devrait s'appliquer aux personnes physiques qui sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qui sont poursuivies à ce titre. Elle devrait s'appliquer à tous les stades de la procédure pénale.

Or. en

Amendement 68
Dennis de Jong
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La présente directive reconnaît que les besoins et les niveaux de protection de certains aspects du droit à la présomption d'innocence diffèrent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales. La protection du droit des personnes physiques à la présomption d'innocence transparait dans l'abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour de justice de l'Union européenne, pour sa part, reconnaît néanmoins que les droits découlant de la présomption d'innocence ne reviennent pas aux personnes morales de la même manière qu'aux personnes physiques.

Amendement

supprimé

Justification

Le rapporteur inclut à juste titre les personnes juridiques dans le champ d'application de la directive. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de souligner les différences entre personnes morales et personnes physiques.

Amendement 69

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) La présente directive reconnaît que les besoins et les niveaux de protection de certains aspects du droit à la présomption d'innocence diffèrent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales. La protection du droit des personnes physiques à la présomption d'innocence transparait dans l'abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour de justice de l'Union européenne, pour sa part, reconnaît néanmoins que les droits découlant de la présomption d'innocence ne reviennent pas aux personnes morales de la même manière qu'aux personnes physiques.

supprimé

Amendement 70

Birgit Sippel

Proposition de directive

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) La présente directive reconnaît que les

(9) La présente directive reconnaît que les

besoins et les niveaux de protection de certains aspects du droit à la présomption d'innocence diffèrent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales. La **protection du droit des personnes physiques à la présomption d'innocence** transparaît dans l'abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour de justice de l'Union européenne, pour sa part, reconnaît néanmoins que les droits découlant de la présomption d'innocence ne reviennent pas aux personnes morales de la même manière qu'aux personnes physiques.

besoins et les niveaux de protection de certains aspects du droit à la présomption d'innocence diffèrent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales. **Toutefois, étant donné le manque de cohérence entre les États membres concernant la distinction entre personnes physiques et morales, ce qui crée une atmosphère de défiance et engendre des dysfonctionnements au niveau du principe de reconnaissance mutuelle, la présente directive doit s'appliquer** aux personnes physiques **et morales**.

Or. en

Justification

L'extension du champ d'application de la directive aux personnes morales sera particulièrement bénéfique eu égard son intention de renforcer les garanties procédurales applicables dans les procédures engagées par le Parquet européen, la décision d'enquête européenne et d'autres instruments de reconnaissance mutuelle de l'Union.

Amendement 71 **Tomáš Zdechovský**

Proposition de directive **Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) La présente directive reconnaît que les besoins et les niveaux de protection de certains aspects du droit à la présomption d'innocence diffèrent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales. La protection du droit des personnes physiques à la présomption d'innocence transparaît dans l'abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. **La Cour de justice de l'Union européenne, pour sa part, reconnaît néanmoins que les droits**

Amendement

(9) La présente directive reconnaît que les besoins et les niveaux de protection de certains aspects du droit à la présomption d'innocence diffèrent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales. La protection du droit des personnes physiques à la présomption d'innocence transparaît dans l'abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

découlant de la présomption d'innocence ne reviennent pas aux personnes morales de la même manière qu'aux personnes physiques.

Or. en

Justification

Il n'y a pas de cohérence entre les considérants 9, 10 et 11. Le considérant 9 fait référence aux personnes physiques et morales, tandis que les considérants 10 et 11 ne concernent que les personnes morales. Afin d'assurer la cohérence des considérants ci-dessus, la troisième phrase du considérant 9 concernant les personnes morales a été regroupée avec les considérants 10 et 11, lesquels traitent également des personnes morales et ces considérants ont été fondus en un nouveau considérant consacré exclusivement aux personnes morales (conformément à la ligne directrice 1.4.1 du guide pratique commun concernant la rédaction des textes législatifs de l'Union).

Amendement 72

Timothy Kirkhope, Helga Stevens

Proposition de directive

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La présente directive reconnaît que les besoins et les niveaux de protection de certains aspects du droit à la présomption d'innocence diffèrent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales. ***La protection du droit des personnes physiques à la présomption d'innocence transparait dans l'abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour de justice de l'Union européenne, pour sa part, reconnaît néanmoins que les droits découlant de la présomption d'innocence ne reviennent pas aux personnes morales de la même manière qu'aux personnes physiques.***

Amendement

(9) La présente directive reconnaît que les besoins et les niveaux de protection de certains aspects du droit à la présomption d'innocence diffèrent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales.

Or. en

Amendement 73
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Eu égard aux législations nationales en vigueur et à la jurisprudence actuelle développée tant par les juridictions nationales que par la Cour de justice, il serait prématuré de légiférer au niveau de l'Union sur le droit à la présomption d'innocence des personnes morales.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 74
Tomáš Zdechovský

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Eu égard aux législations nationales en vigueur et à la jurisprudence actuelle développée tant par les juridictions nationales que par la Cour de justice, il serait prématuré de légiférer au niveau de l'Union sur le droit à la présomption d'innocence des personnes morales.

Amendement

*(10) La Cour de justice de l'Union européenne, pour sa part, reconnaît néanmoins que les droits découlant de la présomption d'innocence ne reviennent pas aux personnes morales de la même manière qu'aux personnes physiques. Eu égard aux législations nationales en vigueur et à la jurisprudence actuelle développée tant par les juridictions nationales que par la Cour de justice, il serait prématuré de légiférer au niveau de l'Union sur le droit à la présomption d'innocence des personnes morales. **Le droit des personnes morales à la présomption d'innocence devrait être protégé par les garanties législatives existantes et la jurisprudence actuelle, dont l'évolution devrait permettre de***

déterminer l'opportunité d'agir au niveau de l'Union.

Or. en

Justification

Il n'y a pas de cohérence entre les considérants 9, 10 et 11. Le considérant 9 fait référence aux personnes physiques et morales, tandis que les considérants 10 et 11 ne concernent que les personnes morales. Afin d'assurer la cohérence des considérants ci-dessus, la troisième phrase du considérant 9 concernant les personnes morales a été regroupée avec les considérants 10 et 11, lesquels traitent également des personnes morales et ces considérants ont été fondus en un nouveau considérant consacré exclusivement aux personnes morales (conformément à la ligne directrice 1.4.1 du guide pratique commun concernant la rédaction des textes législatifs de l'Union).

Amendement 75

Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive

Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Les gouvernements des États membres ne doivent pas communiquer de fausses informations aux médias en vue d'attaquer politiquement une personne et porter atteinte à son droit à la présomption d'innocence.

Or. en

Amendement 76

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Le droit des personnes morales à la présomption d'innocence devrait être

supprimé

protégé par les garanties législatives existantes et la jurisprudence actuelle, dont l'évolution devrait permettre de déterminer l'opportunité d'agir au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 77
Tomáš Zdechovský

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Le droit des personnes morales à la présomption d'innocence devrait être protégé par les garanties législatives existantes et la jurisprudence actuelle, dont l'évolution devrait permettre de déterminer l'opportunité d'agir au niveau de l'Union.

supprimé

Or. en

Justification

Voir ci-dessus, la justification concernant les considérants 9 et 10.

Amendement 78
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Lorsqu'une personne autre qu'un suspect ou une personne poursuivie, notamment un témoin devient un suspect ou une personne poursuivie, le droit de cette personne à la présomption

d'innocence et son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination devraient être protégés, de même qu'elle devrait avoir le droit de garder le silence, comme le confirme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive fait dès lors expressément référence à la situation concrète où ladite personne devient un suspect ou une personne poursuivie durant un interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsque, au cours d'un tel interrogatoire, une personne autre qu'un suspect ou une personne poursuivie devient un suspect ou une personne poursuivie, l'interrogatoire devrait être suspendu immédiatement. Toutefois, il devrait être possible de poursuivre l'interrogatoire si la personne concernée a été informée qu'elle est un suspect ou une personne poursuivie et si elle est en mesure d'exercer ses droits procéduraux prévus par la directive 2012/13/UE. Des preuves recueillies avant la notification des droits ne devrait pas être recevable au cours de la procédure pénale qui s'en suit.

Or. en

Amendement 79
Laura Ferrara

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Aux fins de la présente directive, les «autorités répressives ou judiciaires» désignent les autorités publiques qui, conformément à la législation nationale, exercent des compétences dans le cadre des procédures pénales.

Amendement

supprimé

Amendement 80
Tomáš Zdechovský

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Aux fins de la présente directive, les "autorités répressives ou judiciaires" désignent les autorités publiques qui, conformément à la législation nationale, exercent des compétences dans le cadre des procédures pénales.

supprimé

Or. en

Justification

Ce considérant n'en est pas un, mais une disposition de fond (définition) qui doit apparaître dans le dispositif du texte. Étant donné que le dispositif du texte n'en fait mention qu'une seule fois, dans l'article 7, paragraphe 1, il a été placé à cet endroit dans un second paragraphe.

Amendement 81
Caterina Chinnici

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Aux fins de la présente directive, les «autorités répressives ou judiciaires» désignent les autorités publiques qui, **conformément à la législation nationale**, exercent des compétences dans le cadre des procédures pénales.

(12) Aux fins de la présente directive, les «autorités répressives ou judiciaires» désignent les autorités publiques qui exercent des compétences dans le cadre des procédures pénales.

Or. it

Justification

Puisque la directive devrait s'appliquer aussi aux procédures ouvertes par le parquet européen visé à l'article 86 du traité FUE, il ne convient pas de limiter son application aux autorités publiques qui exercent des compétences dans le cadre des procédures pénales "conformément à la législation nationale". Il vaut mieux avoir recours à une formule générale qui pourra valoir aussi pour d'autres autorités exerçant leurs compétences conformément à la législation de l'Union.

Amendement 82

Laura Ferrara

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La présomption d'innocence est violée si, alors que la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies n'a pas encore été légalement établie, une décision judiciaire ou une déclaration publique des autorités judiciaires ou d'autres autorités publiques présente les suspects ou les personnes poursuivies comme s'ils avaient été condamnés.

Amendement

(13) La présomption d'innocence est violée si, alors que la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies n'a pas encore été légalement établie, une décision judiciaire ou une déclaration publique des autorités judiciaires ou d'autres autorités publiques présente les suspects ou les personnes poursuivies comme s'ils avaient été condamnés. ***Aux fins de la présente directive, l'expression "déclaration publique" désigne toute déclaration dont le contenu se rapporte à une infraction pénale et qui émane de l'autorité judiciaire, de la police ou de toute autre autorité publique, comme de ministres ou d'autres agents publics. Sans préjuger de la liberté de la presse et du droit à l'information, la présomption d'innocence est aussi violée chaque fois que des organes de presse font référence à une personne soupçonnée ou poursuivie comme si elle était déjà condamnée.***

Or. it

Amendement 83

Caterina Chinnici

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La présomption d'innocence est violée si, alors que la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies n'a pas encore été légalement établie, une décision judiciaire ou une déclaration publique des autorités judiciaires ou d'autres autorités publiques présente les suspects ou les personnes poursuivies comme *s'ils avaient été condamnés*.

Amendement

(13) La présomption d'innocence est violée si, alors que la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies n'a pas encore été légalement établie, une décision judiciaire ou une déclaration publique des autorités judiciaires ou d'autres autorités publiques présente les suspects ou les personnes poursuivies comme *si leur culpabilité avait déjà été démontrée avec certitude*.

Or. it

Justification

L'amendement, lié à une proposition parallèle de modification de l'article 4, entend préciser et renforcer la garantie parce que la seule interdiction de présenter la personne soupçonnée ou poursuivie "comme si elle avait été condamnée" pourrait se révéler insuffisante (voire, dans certains cas, incongrue quand il y a eu jugement, mais non définitif).

Amendement 84
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La présomption d'innocence est violée si, alors que la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies n'a pas encore été légalement établie, une décision judiciaire ou une déclaration publique des autorités judiciaires ou d'autres autorités publiques présente les suspects ou les personnes poursuivies comme s'ils avaient été condamnés.

Amendement

(13) La présomption d'innocence est violée si, alors que la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies n'a pas encore été légalement établie, une décision judiciaire ou une déclaration publique *ou un autre acte* des autorités judiciaires ou d'autres autorités publiques *ou agents publics*, présente les suspects ou les personnes poursuivies comme s'ils avaient été condamnés.

Amendement 85
Kinga Gál, Pál Csáky

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La présomption d'innocence est violée si, alors que la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies n'a pas encore été légalement établie, une décision judiciaire ou une déclaration publique des autorités judiciaires ou d'autres autorités publiques présente les suspects ou les personnes poursuivies comme s'ils avaient été condamnés.

Amendement

(13) La présomption d'innocence est violée si, alors que la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies n'a pas encore été légalement établie, une décision judiciaire ou une déclaration publique des autorités judiciaires, ***des autorités de police et d'autres services répressifs*** ou d'autres autorités publiques présente les suspects ou les personnes poursuivies comme s'ils avaient été condamnés.

Amendement 86
Therese Comodini Cachia

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La présomption d'innocence est violée si, alors que la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies n'a pas encore été légalement établie, ***une décision*** judiciaire ou ***une déclaration publique des autorités judiciaires ou d'autres autorités publiques présente*** les suspects ou les personnes poursuivies comme s'ils avaient été condamnés.

Amendement

(13) La présomption d'innocence est violée si, alors que la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies n'a pas encore été légalement établie, ***des personnes occupant des fonctions officielles, de nature*** judiciaire, ***administrative*** ou ***politique, présentent*** les suspects ou les personnes poursuivies comme s'ils avaient été condamnés ***ou agissent de façon à faire apparaître la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies.***

Amendement 87
Birgit Sippel

Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Aux fins de la présente directive, le terme "déclaration publique" devrait désigner toute déclaration officielle, non-officielle ou informelle qui fournit des informations sur une procédure pénale en cours et dont le contenu se rapporte à une infraction pénale. Cela inclut les déclarations relatives à une procédure ultérieure ayant entraîné l'acquittement du suspect ou de la personne poursuivie, et les déclarations d'audience durant la phase préalable au procès. Le terme doit également couvrir les entretiens et communications effectuées par le biais ou en lien avec les médias, ainsi que la transmission d'informations à la presse qui pourrait porter préjudice au suspect ou à la personne poursuivie avant toute condamnation judiciaire définitive. Ceci sans préjudice de la liberté de la presse.

Or. en

Amendement 88
Birgit Sippel

Proposition de directive
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) Aux fins de la présente directive, le terme "autorités publiques" doit être compris au sens large et devrait désigner non seulement les autorités judiciaires et policières impliquées dans la procédure

pénale, ainsi que toute autre autorité judiciaire, policière ou répressive, mais également toute autre autorité publique quelle qu'elle soit, y compris les représentants, employés ou agents de l'État.

Or. en

Amendement 89
Birgit Sippel

Proposition de directive
Considérant 13 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 quater) Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin de garantir la protection à l'égard des déclarations publiques de la culpabilité préalable à la condamnation en mettant en place des règles concernant l'outrage à la Cour, de veiller à ce que les journalistes et les médias ne soient pas en mesure de nuire à la procédure, et doivent encourager l'adoption de chartes de déontologie en coopération avec les médias. Les États membres doivent, en outre, mener des enquêtes indépendantes pour toute divulgation au public d'informations relative à la procédure pénale.

Or. en

Amendement 90
Birgit Sippel

Proposition de directive
Considérant 13 quinquies (nouveau)

(13 quinquies) Afin de garantir la protection adéquate des suspects ou des personnes poursuivies à l'égard des déclarations publiques de la culpabilité avant toute condamnation définitive, les États membres doivent également veiller à ce que l'apparition ou la présentation du suspect ou de la personne poursuivie dans la salle d'audience avant et durant le procès est appropriée, étant donné que la présentation par les médias de suspects ou de personnes poursuivies, derrière des parois vitrées, des cloisons ou menottés, munis de fers à entraver ou en vêtement de prisonnier, tend à faire naître un sentiment de culpabilité d'entrée de jeu.

Or. en

Amendement 91

Laura Ferrara

Proposition de directive

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La charge de la preuve pèse sur l'accusation, ***et tout doute devrait profiter*** à la personne poursuivie. ***Ainsi, la présomption d'innocence sera violée lorsque la charge de la preuve sera transférée de l'accusation à la défense***; il n'est pas tenu compte à cet égard des éventuels pouvoirs d'office du juge en matière de constatation des faits ni de l'indépendance de la justice dans l'appréciation de la ***culpabilité*** du suspect ou de la personne poursuivie.

Amendement

(14) La charge de la preuve pèse sur l'accusation. ***Le suspect a le droit de mener, en mandatant son avocat à cet effet, des investigations pour sa défense.*** La personne poursuivie ***a toujours le droit de présenter des preuves à décharge, de telle sorte que la preuve soit produite dans le respect du principe du contradictoire entre les parties. Lorsque, à l'issue des débats, il n'est pas apparu d'éléments de preuve tels qu'ils permettent d'écartier tout doute raisonnable, le principe selon lequel de doute doit profiter à l'accusé s'applique.*** Il n'est pas tenu compte à cet égard des éventuels pouvoirs d'office du juge en matière de constatation des faits ni

de l'indépendance de la justice dans
l'appréciation de la *responsabilité pénale*
du suspect ou de la personne poursuivie.

Or. it

Amendement 92
Elissavet Vozemberg

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Dans plusieurs États membres, non seulement l'accusation mais aussi les juges et les tribunaux compétents sont chargés de rechercher des éléments de preuve tant à charge qu'à décharge. Les États membres dont le système n'est pas fondé sur le principe du contradictoire peuvent conserver leur système actuel, à condition qu'il soit conforme à la présente directive et aux autres dispositions pertinentes de la législation européenne et internationale.

Or. en

Amendement 93
Laura Ferrara

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) En revanche, dans certains cas, le transfert de la charge de la preuve à la défense ne devrait pas être incompatible avec la présomption d'innocence, pour autant que certaines garanties soient respectées: il conviendrait de veiller à ce que les présomptions de fait ou de droit

supprimé

soient enserrées dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu, et qu'elles soient réfragables, par exemple au moyen d'éléments de preuve nouveaux concernant des circonstances atténuantes ou un cas de force majeure.

Or. it

Amendement 94
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) En revanche, dans certains cas, le transfert de la charge de la preuve à la défense ne devrait pas être incompatible avec la présomption d'innocence, pour autant que certaines garanties soient respectées: il conviendrait de veiller à ce que les présomptions de fait ou de droit soient enserrées dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu, et qu'elles soient réfragables, par exemple au moyen d'éléments de preuve nouveaux concernant des circonstances atténuantes ou un cas de force majeure.

supprimé

Or. en

Amendement 95
Laura Ferrara

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Le droit de ne pas s'incriminer soi-

(16) Le droit de ne pas s'incriminer soi-

même et de **ne pas coopérer constitue un aspect important de** la présomption d'innocence. Les suspects et les personnes poursuivies ne devraient **pas** être forcés, lorsqu'il leur est demandé de faire une déclaration ou de répondre à des questions, de produire des preuves ou des documents ou de fournir des informations pouvant les incriminer.

même et **le droit de conserver le silence constituent des aspects fondamentaux** de la présomption d'innocence. Les suspects et les personnes poursuivies ne devraient **d'aucune façon** être forcés, lorsqu'il leur est demandé de faire une déclaration ou de répondre à des questions, de produire des preuves ou des documents ou de fournir des informations pouvant les incriminer.

Or. it

Amendement 96
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Toute contrainte exercée pour obliger le suspect ou la personne poursuivie à fournir des informations devrait être limitée. Afin de déterminer si la contrainte exercée n'a pas violé ces droits, il conviendrait, au vu de toutes les circonstances de l'espèce, de tenir compte des éléments suivants: la nature et le degré de la contrainte exercée pour obtenir les éléments de preuve, le poids de l'intérêt public à ce que l'infraction en cause fasse l'objet d'une enquête et soit réprimée, l'existence d'éventuelles garanties pertinentes dans le cadre de la procédure et l'utilisation qui est faite des éventuels éléments d'information ainsi obtenus. Toutefois, le degré de contrainte imposé aux suspects et aux personnes poursuivies afin de les obliger à fournir des informations relatives aux accusations qui pèsent sur eux ne devrait pas, même pour des raisons de sécurité et d'ordre public, anéantir l'essence même de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes et de leur droit de conserver le

Amendement

supprimé

silence.

Or. en

Amendement 97
Birgit Sippel

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Toute contrainte exercée pour obliger le suspect ou la personne poursuivie à fournir des informations devrait être *limitée. Afin de déterminer si la contrainte exercée n'a pas violé ces droits, il conviendrait, au vu de toutes les circonstances de l'espèce, de tenir compte des éléments suivants: la nature et le degré de la contrainte exercée pour obtenir les éléments de preuve, le poids de l'intérêt public à ce que l'infraction en cause fasse l'objet d'une enquête et soit réprimée, l'existence d'éventuelles garanties pertinentes dans le cadre de la procédure et l'utilisation qui est faite des éventuels éléments d'information ainsi obtenus. Toutefois, le degré de contrainte imposé aux suspects et aux personnes poursuivies afin de les obliger à fournir des informations relatives aux accusations qui pèsent sur eux ne devrait pas, même pour des raisons de sécurité et d'ordre public, anéantir l'essence même de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes et de leur droit de conserver le silence.*

Amendement

(17) Toute contrainte exercée pour obliger le suspect ou la personne poursuivie à fournir des informations devrait être *interdite.*

Or. en

Amendement 98
Laura Ferrara

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Toute contrainte exercée pour obliger le suspect ou la personne poursuivie à fournir des informations devrait être limitée. Afin de déterminer si la contrainte exercée n'a pas violé ces droits, il conviendrait, au vu de toutes les circonstances de l'espèce, de tenir compte des éléments suivants: la nature et le degré de la contrainte exercée pour obtenir les éléments de preuve, le poids de l'intérêt public à ce que l'infraction en cause fasse l'objet d'une enquête et soit réprimée, l'existence d'éventuelles garanties pertinentes dans le cadre de la procédure et l'utilisation qui est faite des éventuels éléments d'information ainsi obtenus. Toutefois, le degré de contrainte imposé aux suspects et aux personnes poursuivies afin de les obliger à fournir des informations relatives aux accusations qui pèsent sur eux ne devrait pas, même pour des raisons de sécurité et d'ordre public, anéantir l'essence même de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes et de leur droit de conserver le silence.

Amendement

(17) Aucune information obtenue d'une personne soupçonnée ou poursuivie par la contrainte ne peut être utilisée dans le procès comme preuve de sa responsabilité pénale.

Or. it

Amendement 99
Tomáš Zdechovský

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Toute contrainte exercée pour obliger le suspect ou la personne poursuivie à fournir des informations devrait être limitée. Afin de déterminer si la contrainte

Amendement

(17) Toute contrainte exercée pour obliger le suspect ou la personne poursuivie à fournir des informations devrait être limitée. Afin de déterminer si la contrainte

exercée n'a pas violé ces droits, il conviendrait, au vu de toutes les circonstances de l'espèce, de tenir compte des éléments suivants: la nature et le degré de la contrainte exercée pour obtenir les éléments de preuve, le poids de l'intérêt public à ce que l'infraction en cause fasse l'objet d'une enquête et soit réprimée, l'existence d'éventuelles garanties pertinentes dans le cadre de la procédure et l'utilisation qui est faite des éventuels éléments d'information ainsi obtenus.

Toutefois, le degré de contrainte imposé aux suspects et aux personnes poursuivies afin de les obliger à fournir des informations relatives aux accusations qui pèsent sur eux ne devrait pas, même pour des raisons de sécurité et d'ordre public, anéantir l'essence même de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes et de leur droit de conserver le silence.

exercée n'a pas violé ces droits, il conviendrait, au vu de toutes les circonstances de l'espèce, de tenir compte des éléments suivants: la nature et le degré de la contrainte exercée pour obtenir les éléments de preuve, le poids de l'intérêt public à ce que l'infraction en cause fasse l'objet d'une enquête et soit réprimée, l'existence d'éventuelles garanties pertinentes dans le cadre de la procédure et l'utilisation qui est faite des éventuels éléments d'information ainsi obtenus.

Or. en

Justification

Texte plus clair, logique et complet (voir la ligne directrice 4, point 1, du guide pratique commun concernant la rédaction des textes législatifs de l'Union). Par ailleurs, la troisième phrase renferme un principe important qui mériterait de faire l'objet d'un considérant à part entière.

Amendement 100
Tomáš Zdechovský

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Le degré de contrainte imposé aux suspects et aux personnes poursuivies afin de les obliger à fournir des informations relatives aux accusations qui pèsent sur eux ne devrait pas, même pour des raisons de sécurité et d'ordre

public, anéantir l'essence même de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes et de leur droit de conserver le silence.

Or. en

Justification

Voir ci-dessus, la justification concernant le considérant 17.

Amendement 101

Laura Ferrara

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Le droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer ne devrait pas s'étendre à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir du suspect ou de la personne poursuivie en recourant à des pouvoirs coercitifs licites, mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect ou de la personne poursuivie, par exemple des documents recueillis en vertu d'un mandat, des documents pour lesquels est prévue une obligation juridique de conservation et de production sur demande, les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN.

Amendement

(18) Le recours à des moyens de recherche de la preuve empiétant davantage dans la sphère de la liberté personnelle, comme le prélèvement d'échantillons biologiques, sang, urine ou autres substances organiques, nécessaires à l'analyse de l'ADN, doit se limiter aux seuls cas de nécessité prouvée, prévus par la loi. En cas de refus de la personne soupçonnée ou poursuivie, le prélèvement ou l'examen ne peuvent être effectués que sur ordre de l'autorité judiciaire, avec l'accord explicite du magistrat chargé de l'accusation, à confirmer même postérieurement par écrit.

Or. it

Amendement 102

Caterina Chinnici

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Le droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer ne devrait pas s'étendre à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir du suspect ou de la personne poursuivie **en recourant à** des pouvoirs coercitifs **licites**, mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect ou de la personne poursuivie, par exemple des documents recueillis en vertu d'un mandat, des documents pour lesquels est prévue une obligation juridique de conservation et de production sur demande, les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN.

Amendement

(18) Le droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer ne devrait pas s'étendre à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir **légitimement** du suspect ou de la personne poursuivie **par l'utilisation correcte** des pouvoirs coercitifs **prévus par la loi**, mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect ou de la personne poursuivie, par exemple des documents recueillis en vertu d'un mandat, des documents pour lesquels est prévue une obligation juridique de conservation et de production sur demande, les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN.

Or. it

Justification

Il apparaît utile, au-delà de l'exigence de l'existence d'éléments de preuve indépendamment de la volonté de la personne soupçonnée ou poursuivie, de préciser que l'éventuel recours à la contrainte pour acquérir des éléments de preuve, comme d'ailleurs pour tout autre motif, doit être fondé en droit et se conformer à la loi.

Amendement 103
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Le droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer ne devrait pas s'étendre à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir du suspect ou de la personne poursuivie en recourant à des pouvoirs coercitifs licites, mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect ou de la personne

Amendement

(18) Le droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer ne devrait pas s'étendre à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir du suspect ou de la personne poursuivie en recourant à des pouvoirs coercitifs licites, mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect ou de la personne

poursuivie, *par exemple des* documents recueillis en vertu d'un mandat, *des* documents pour lesquels est prévue une obligation juridique de conservation et de production sur demande, *les* prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN.

poursuivie. *Cela ne devrait toutefois s'appliquer qu'aux* documents recueillis en vertu d'un mandat, *aux* documents pour lesquels est prévue une obligation juridique de conservation et de production sur demande, *et aux* prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN.

Or. en

Amendement 104
Filiz Hyusmenova

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Le droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer ne devrait pas s'étendre à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir du suspect ou de la personne poursuivie en recourant à des pouvoirs coercitifs licites, *mais* qui existent indépendamment de la volonté du suspect ou de la personne poursuivie, par exemple des documents recueillis en vertu d'un mandat, des documents pour lesquels est prévue une obligation juridique de conservation et de production sur demande, les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN.

Amendement

(18) Le droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer ne devrait pas s'étendre à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir du suspect ou de la personne poursuivie en recourant à des pouvoirs coercitifs licites *en pleine conformité avec les droits fondamentaux*, qui existent indépendamment de la volonté du suspect ou de la personne poursuivie, par exemple des documents recueillis en vertu d'un mandat, des documents pour lesquels est prévue une obligation juridique de conservation et de production sur demande, les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN.

Or. en

Amendement 105
Laura Ferrara

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Le droit de conserver le silence constitue un aspect important de la présomption d'innocence. Il devrait servir de rempart contre l'auto-incrimination.

(19) Le droit de conserver le silence constitue un aspect important de la présomption d'innocence. Il devrait servir de rempart contre l'auto-incrimination. ***Le fait de conserver le silence ne peut en aucun cas se retourner contre la personne soupçonnée ou poursuivie, ni servir de confirmation d'un chef d'inculpation.***

Or. it

Amendement 106
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Toute violation du droit au silence ou du droit de ne pas s'incriminer doit être évaluée à la lumière de tous les facteurs pertinents, y compris le recours à la contrainte physique, la conformité avec les obligations de notification en vertu de la directive 2012/13/UE et la référence des autorités à l'éventualité d'une détention provisoire en vue de décourager l'exercice du droit au silence.

Or. en

Amendement 107
Caterina Chinnici

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Le droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer ainsi que le droit de conserver le silence devraient

(20) Le droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer ainsi que le droit de conserver le silence devraient

s'appliquer à propos de questions intéressant l'infraction qu'une personne est soupçonnée ou accusée d'avoir commise et non, par exemple, de questions relatives à l'identification d'un suspect ou d'une personne poursuivie.

s'appliquer à propos de questions intéressant l'infraction qu'une personne est soupçonnée ou accusée d'avoir commise – ***ou bien si elle risque de le devenir du fait même de ses déclarations*** – et non, par exemple, de questions relatives à l'identification d'un suspect ou d'une personne poursuivie.

Or. it

Justification

Cet ajout, conforme aux garanties analogues prévues dans la plupart des États membres semble aussi nécessaire selon les principes découlant de la charte, de la CEDH et de la jurisprudence des cours de Luxembourg et de Strasbourg; il est aussi cohérent avec l'approche choisie dans la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat.

Amendement 108 **Birgit Sippel**

Proposition de directive **Considérant 20 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) L'irrecevabilité de tout élément de preuve obtenu par la violation du droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer, et du droit au silence, doit également s'étendre aux éléments de preuve recueillis dans une procédure qui n'est pas formellement une procédure pénale, mais qui serait susceptible d'aboutir à l'adoption d'une sanction pénale.

Or. en

Amendement 109 **Jan Philipp Albrecht**

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Tout élément de preuve obtenu en violation du droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer ou en violation du droit de conserver le silence, consacrés dans la présente directive est déclaré irrecevable. L'utilisation, dans le cadre d'une procédure pénale, de déclarations ou d'éléments de preuve obtenus par le biais d'une violation de ces droits prive automatiquement d'équité la procédure dans son ensemble.

Or. en

Amendement 110
Janusz Wojciechowski

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Dans les États membres où est appliquée la procédure de témoin principal consistant en la possibilité, pour un délinquant, de bénéficier de l'immunité en l'échange de son témoignage contre ses complices, il existe le risque que cette procédure soit dénaturée et entraîne de fausses accusations. Il convient donc de veiller à ne pas se fier aveuglément aux dépositions de témoins principaux, mais de chercher plutôt confirmation de ces témoignages dans d'autres éléments de preuve. Les témoignages de témoins principaux devraient ainsi constituer un indice menant à d'autres éléments de preuve, et non le seul et unique élément de preuve dans une affaire donnée.

Amendement 111
Birgit Sippel

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Le droit à un procès équitable constitue l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique. Sur celui-ci repose le droit d'une personne poursuivie d'assister à son procès, qui devrait être garanti dans l'ensemble de l'Union.

Amendement

(21) Le droit à un procès équitable constitue l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique ***consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales***. Sur celui-ci repose le droit d'une personne poursuivie d'assister à son procès, qui devrait être garanti dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 112
Caterina Chinnici

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Toutefois, ***ce droit de la personne poursuivie d'assister à son procès ne revêt pas de caractère absolu***. Sous certaines conditions, ***en effet***, la personne poursuivie peut y renoncer de manière expresse ou tacite mais sans équivoque.

Amendement

(22) Toutefois, sous certaines conditions, la personne poursuivie peut renoncer de manière expresse ou tacite mais sans équivoque ***à exercer le droit d'assister à son procès***.

Or. it

Justification

L'amendement entend reformuler la même idée dans des termes correspondant mieux aux traditions juridiques de certains États membres qui font la distinction entre "absolu" et "irrévocable", et donc aussi une distinction entre la renonciation à la titularité d'un droit (définitive et irrévocable) et à l'exercice de ce droit (souvent de manière temporaire). Il semble donc plus opportun ici de n'évoquer que la possibilité de renoncer à l'exercice du droit.

Amendement 113 **Jan Philipp Albrecht**

Proposition de directive **Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

(22) Toutefois, ce droit de la personne poursuivie d'assister à son procès ne revêt pas de caractère absolu. Sous certaines conditions, en effet, la personne poursuivie peut y renoncer de manière expresse **ou tacite mais** sans équivoque.

Amendement

(22) Toutefois, ce droit de la personne poursuivie d'assister à son procès ne revêt pas de caractère absolu. Sous certaines conditions, en effet, la personne poursuivie peut y renoncer de manière expresse **et** sans équivoque.

Or. en

Amendement 114 **Dennis de Jong** au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive **Considérant 23**

Texte proposé par la Commission

(23) Selon certaines modalités clairement définies qui garantissent le respect effectif du droit à un procès équitable, un procès qui aboutira à un verdict de culpabilité ou d'acquiescement devrait pouvoir se tenir en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Le considérant 21bis proposé par le rapporteur, que je soutiens, crée une redondance avec le considérant 23.

Amendement 115

Birgit Sippel

Proposition de directive

Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Lorsqu'un suspect ou une personne poursuivie est empêchée d'être présente au procès pour des raisons extérieures à sa volonté ou dans des circonstances de force majeure, le suspect ou la personne poursuivie doit toujours avoir droit à une nouvelle procédure de jugement.

Or. en

Justification

La directive devrait prévoir le droit de demander une nouvelle procédure de jugement lorsqu'au dernier moment, la personne intéressée ne peut être présente, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles que la maladie ou de sérieux problèmes de transport.

Amendement 116

Birgit Sippel

Proposition de directive

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26) Le principe de l'effectivité du droit de l'Union impose aux États membres de mettre en place des voies de droit adéquates et effectives en cas de violation d'un droit conféré aux personnes par le droit de l'Union. Une voie de droit

(26) Le principe de l'effectivité du droit de l'Union impose aux États membres de mettre en place des voies de droit adéquates et effectives en cas de violation d'un droit conféré aux personnes par le droit de l'Union, **y compris le droit de**

effective ouverte en cas de violation de l'un des principes énoncés dans la présente directive devrait, ***dans la mesure du possible***, avoir pour effet de placer le suspect ou la personne poursuivie dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu.

recours. Une voie de droit effective ouverte en cas de violation de l'un des principes énoncés dans la présente directive devrait avoir pour effet de placer le suspect ou la personne poursuivie dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu.

Or. en

Amendement 117
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Le principe de l'effectivité du droit de l'Union impose aux États membres de mettre en place des voies de droit adéquates et effectives en cas de violation d'un droit conféré aux personnes par le droit de l'Union. Une voie de droit effective ouverte en cas de violation de l'un des principes énoncés dans la présente directive devrait, ***dans la mesure du possible***, avoir pour effet de placer le suspect ou la personne poursuivie dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu.

Amendement

(26) Le principe de l'effectivité du droit de l'Union impose aux États membres de mettre en place des voies de droit adéquates et effectives en cas de violation d'un droit conféré aux personnes par le droit de l'Union. Une voie de droit effective ouverte en cas de violation de l'un des principes énoncés dans la présente directive devrait ***comporter un mécanisme adéquat d'indemnisation des dommages et*** avoir pour effet de placer le suspect ou la personne poursuivie dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu.

Or. en

Amendement 118
Timothy Kirkhope, Helga Stevens

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Afin de contrôler et d'évaluer

Amendement

supprimé

L'effectivité de la présente directive, les États membres devraient recueillir des données intéressant l'application des droits qui y sont énoncés. Parmi ces données devraient figurer celles consignées par les autorités répressives et judiciaires en ce qui concerne la voie de droit dont il est fait usage à la suite d'une violation de l'un des aspects du droit à la présomption d'innocence régis par la présente directive ou d'une violation du droit d'assister à son procès.

Or. en

Amendement 119
Therese Comodini Cachia

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) Afin de contrôler et d'évaluer l'effectivité de la présente directive, les États membres devraient recueillir des données intéressant l'application des droits qui y sont énoncés. Parmi ces données devraient figurer celles consignées par les autorités répressives et judiciaires en ce qui concerne la voie de droit dont il est fait usage à la suite d'une violation de l'un des aspects du droit à la présomption d'innocence régis par la présente directive ou d'une violation du droit d'assister à son procès.

supprimé

Or. en

Amendement 120
Kinga Gál, Pál Csáky

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Afin de contrôler et d'évaluer l'effectivité de la présente directive, les États membres **devraient** recueillir des données intéressant l'application des droits qui y sont énoncés. Parmi ces données devraient figurer celles consignées par les autorités répressives et judiciaires en ce qui concerne la voie de droit dont il est fait usage à la suite d'une violation de l'un des aspects du droit à la présomption d'innocence régis par la présente directive ou d'une violation du droit d'assister à son procès.

Amendement

(27) Afin de contrôler et d'évaluer l'effectivité de la présente directive, les États membres **sont encouragés à** recueillir des données intéressant l'application des droits qui y sont énoncés. Parmi ces données devraient figurer celles consignées par les autorités répressives et judiciaires en ce qui concerne la voie de droit dont il est fait usage à la suite d'une violation de l'un des aspects du droit à la présomption d'innocence régis par la présente directive ou d'une violation du droit d'assister à son procès.

Or. en

Amendement 121

Kinga Gál, Pál Csáky

Proposition de directive

Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Les enfants, qui sont les plus vulnérables, devraient bénéficier d'une protection spécifique, c'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne certains des droits prévus dans la présente directive, des garanties procédurales supplémentaires sont prévues dans la directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales.

Or. en

Amendement 122

Therese Comodini Cachia

Proposition de directive

Considérant 27 bis (nouveau)

(27 bis) Les personnes vulnérables doivent bénéficier d'un niveau de protection spécifique, et partant, en ce qui concerne certains des droits prévus dans la présente directive, des garanties procédurales supplémentaires doivent s'appliquer. En ce qui concerne les enfants, les garanties procédurales supplémentaires fixées dans la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [relative aux garanties procédurales accordées aux enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales]^{34bis} doivent s'appliquer.

^{34bis} **Directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... [relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales].**

Or. en

Amendement 123

Dennis de Jong

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) La présente directive établissant des règles minimales, les États membres peuvent étendre les droits définis dans celle-ci afin d'offrir un niveau plus élevé de protection. ***Ce niveau plus élevé de protection ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires que ces règles minimales visent à faciliter.*** Le niveau de

Amendement

(29) La présente directive établissant des règles minimales, les États membres peuvent étendre les droits définis dans celle-ci afin d'offrir un niveau plus élevé de protection. Le niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes prévues par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne de sauvegarde des

protection ne devrait jamais être inférieur aux normes prévues par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Or. en

Amendement 124
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) La transposition de la présente directive devrait contribuer à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union, dont la valeur fondamentale est le respect des droits fondamentaux. Par conséquent, s'il existe des motifs sérieux de penser que la présente directive puisse avoir pour effet de modifier l'obligation, pour les autorités publiques, de respecter les droits et principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, y compris les droits des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, il ne saurait être porté atteinte à cette obligation.

Or. en

Amendement 125
Kati Piri

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) certains aspects du droit à la présomption d'innocence dans le cadre des procédures pénales;

Amendement

(a) certains aspects du droit à la présomption d'innocence ***et du droit de garder le silence*** dans le cadre des procédures pénales;

Or. nl

Amendement 126
Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 2

Texte proposé par la Commission

La présente directive s'applique aux personnes physiques soupçonnées ou poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, et ***ce*** jusqu'au terme définitif de ladite procédure.

Amendement

La présente directive s'applique aux personnes physiques ***et aux personnes morales*** soupçonnées ou poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale ***à tous les stades de la procédure, dès le moment où celles-ci deviennent des suspects ou des personnes poursuivies, à tous les stades de la procédure*** et jusqu'au terme définitif de ladite procédure, ***qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir s'ils ont commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.***

Or. en

Amendement 127
Kinga Gál, Pál Csáky

Proposition de directive
Article 2

Texte proposé par la Commission

La présente directive s'applique aux

Amendement

La présente directive s'applique aux

personnes physiques soupçonnées ou poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, et ce jusqu'au terme définitif de ladite procédure.

personnes physiques soupçonnées ou poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, **à partir du moment où une personne devient soupçonnée ou est poursuivie** et ce jusqu'au terme définitif de ladite procédure.

Or. en

Amendement 128

Laura Ferrara

Proposition de directive

Article 2

Texte proposé par la Commission

La présente directive s'applique aux personnes physiques soupçonnées ou poursuivies dans **le cadre d'une** procédure pénale, et ce jusqu'au terme définitif de ladite procédure.

Amendement

La présente directive s'applique aux personnes physiques soupçonnées ou poursuivies dans **toutes les phases de la** procédure pénale, et ce jusqu'au terme définitif de ladite procédure **par un jugement passé en force de chose jugée.**

Or. it

Amendement 129

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 2

Texte proposé par la Commission

La présente directive s'applique aux personnes physiques soupçonnées ou poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, et ce jusqu'au terme définitif de ladite procédure.

Amendement

La présente directive s'applique aux personnes physiques **et morales, indépendamment de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou d'inscription ou d'établissement,** soupçonnées ou poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale **ou administrative similaire menant à des sanctions comparables à caractère répressif et préventif,** et ce jusqu'au terme définitif de ladite procédure.

Amendement 130
Kazimierz Michał Ujazdowski

Proposition de directive
Article 2

Texte proposé par la Commission

La présente directive s'applique aux personnes physiques soupçonnées ou poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, et ce jusqu'au terme définitif de ladite procédure.

Amendement

La présente directive s'applique aux personnes physiques, soupçonnées ou poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, **dès le moment où celles-ci deviennent des suspects ou des personnes poursuivies**, et ce jusqu'au terme définitif de ladite procédure.

Or. pl

Justification

Cet amendement vise à définir précisément la durée d'application de la directive, en indiquant à quel moment cette application débute et à quelle moment elle prend fin.

Amendement 131
Therese Comodini Cachia

Proposition de directive
Article 2

Texte proposé par la Commission

La présente directive s'applique aux personnes physiques soupçonnées ou poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, et ce jusqu'au **terme** définitif **de ladite procédure**.

Amendement

La présente directive s'applique aux personnes physiques soupçonnées ou poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, et ce jusqu'au **jugement** définitif **qui conclut à l'innocence ou à la culpabilité**.

Or. en

Amendement 132
Heinz K. Becker

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les cas où le droit d'un État membre prévoit que les sanctions pour les petits délits peuvent être infligées par une autre autorité qu'un tribunal compétent pour les affaires pénales et où il est possible d'introduire un recours contre l'imposition de la sanction auprès d'un tribunal compétent pour les affaires pénales, les articles 5 à 9 de la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où un tribunal compétent pour les affaires pénales est saisi de l'affaire à la suite du dépôt d'un recours.

Or. de

Amendement 133
Laura Ferrara

Proposition de directive
Article 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents jusqu'à ce que leur *culpabilité* ait été légalement établie.

Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents jusqu'à ce que leur *responsabilité pénale au sens de la législation en vigueur* ait été légalement établie.

Or. it

Amendement 134
Caterina Chinnici

Proposition de directive
Article 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie **par une décision définitive**.

Or. it

Justification

Il convient de dire explicitement, ne serait-ce que par cohérence avec l'article 4 ("Les États membres veillent à ce qu'avant toute condamnation définitive...") que la présomption d'innocence durant la procédure ne cesse qu'avec l'établissement définitif de la culpabilité. Ceci n'empêche pas pour autant de lier certains effets juridiques – par exemple des limitations à l'exercice de certaines charges ou fonctions (ou au maintien dans celles-ci) – déjà à une condamnation en première instance ou à d'autres décisions de l'autorité judiciaire.

Amendement 135
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie **par un jugement définitif à l'issue d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à leur défense leur auront été assurées**.

Or. en

Amendement 136
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Accusations publiques portées avant
condamnation

Amendement

Accusations publiques portées avant **que la culpabilité ne soit établie**

Or. en

Justification

La déclaration de la culpabilité est un état de fait qui, en principe, peut être réfuté en démontrant qu'une telle condamnation n'a pas été prononcée dans le passé. D'autre part, le fait de présenter une personne comme étant "coupable" est une déclaration de fait et de droit qui peut seulement être vérifiée ultérieurement, lorsque le jugement sera rendu.

Amendement 137
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce qu'avant toute condamnation définitive, aucune déclaration publique ou décision officielle émanant d'autorités publiques ne **présente** les suspects ou les personnes poursuivies comme coupables.

Amendement

Les États membres veillent à ce qu'avant toute condamnation définitive **ou après un acquittement définitif**, aucune déclaration publique ou décision officielle (**y compris concernant la détention provisoire**) et **d'autres actes** émanant d'autorités publiques **ou d'agents publics** ne **présentent** les suspects ou les personnes poursuivies comme coupables **En particulier, aucune déclaration ne doit être de nature à amener le public à croire en la culpabilité de la personne et à préjuger de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente.**

Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises en cas de manquement à cette obligation, telles qu'un nouveau procès ou la compensation.

Amendement 138
Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres *veillent* à ce qu'avant toute condamnation définitive, aucune déclaration publique ou décision officielle émanant d'autorités publiques ne présente les suspects ou les personnes poursuivies comme coupables.

Amendement

Les États membres *doivent prendre les mesures nécessaires pour veiller* à ce qu'avant toute condamnation définitive, aucune déclaration publique ou décision officielle émanant d'autorités publiques ne présente les suspects ou les personnes poursuivies comme coupables. *En particulier, aucune déclaration ne doit être de nature à amener le public à croire en la culpabilité de la personne et à préjuger de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente.*

Amendement 139
Laura Ferrara

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres *veillent à ce* qu'avant toute condamnation définitive, aucune déclaration publique ou décision officielle émanant d'autorités publiques ne présente les suspects ou les personnes poursuivies comme coupables.

Amendement

Les États membres *adoptent les mesures nécessaires pour garantir* qu'avant toute condamnation définitive, aucune déclaration publique ou décision officielle émanant d'autorités publiques ne présente les suspects ou les personnes poursuivies comme coupables.

Amendement 140
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce qu'avant toute condamnation définitive, aucune déclaration publique ou décision officielle émanant d'autorités publiques ne présente les suspects ou les personnes poursuivies comme coupables.

Amendement

(Ne concerne pas la version française).

Or. en

Justification

La déclaration de la culpabilité est un état de fait qui, en principe, peut être réfuté en démontrant qu'une telle condamnation n'a pas été prononcée dans le passé. D'autre part, le fait de présenter une personne comme étant "coupable" est une déclaration de fait et de droit qui peut seulement être vérifiée ultérieurement, lorsque le jugement sera rendu.

Amendement 141
Caterina Chinnici

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce qu'avant toute condamnation définitive, aucune déclaration publique ou décision officielle émanant d'autorités publiques ne présente les suspects ou les personnes poursuivies comme *coupables*.

Amendement

Les États membres veillent à ce qu'avant toute condamnation définitive, aucune déclaration publique ou décision officielle émanant d'autorités publiques ne présente les suspects ou les personnes poursuivies comme *si leur culpabilité était établie avec certitude*.

Or. it

Justification

L'amendement entend préciser et renforcer la garantie parce que la seule interdiction de

présenter la personne soupçonnée ou poursuivie "comme si elle avait été condamnée" pourrait se révéler insuffisante (voire, dans certains cas, incongrue quand il y a eu jugement, mais non définitif).

Amendement 142

Kazimierz Michał Ujazdowski

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce qu'avant toute condamnation définitive, aucune déclaration publique ou décision officielle émanant d'autorités publiques ne présente les suspects ou les personnes poursuivies comme coupables.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. pl

Justification

Cet amendement ne concerne pas la version française.

Amendement 143

Therese Comodini Cachia

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce qu'avant toute condamnation définitive, ***aucune déclaration publique ou décision officielle émanant d'autorités publiques ne présente*** les suspects ou les personnes poursuivies comme ***coupables***.

Amendement

Les États membres veillent à ce qu'avant toute condamnation définitive, les ***personnes occupant des fonctions officielles, de nature judiciaire, administrative ou politique, s'abstiennent de présenter les suspects ou les personnes poursuivies comme s'ils avaient été condamnés ou agissent de façon à faire apparaître la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies.***

Or. en

Amendement 144
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que leurs ministères de la justice ou de l'intérieur ne communiquent pas, aux médias, des informations sur les enquêtes internes qui porteraient porter atteinte au droit de la personne poursuivie.

Or. en

Amendement 145
Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent en outre à ce que les suspects ou les personnes poursuivies ne soient pas présentées à l'audience ou au public de façon à suggérer leur culpabilité avant toute condamnation définitive.

Or. en

Amendement 146
Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises en cas de manquement à cette obligation.

Amendement

Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises en cas de manquement à cette obligation ***et mènent une enquête indépendante sur ladite infraction.***

Or. en

Amendement 147

Laura Ferrara

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises en cas de manquement à cette obligation.

Amendement

Les États membres veillent à ce que des mesures ***et des sanctions*** appropriées soient ***prévues et*** prises en cas de manquement à cette obligation, ***et font en sorte que le suspect ou la personne poursuivie dont le droit à la présomption d'innocence a été violé puisse avoir accès à un recours effectif.***

Les États membres veillent à ce que la présomption d'innocence ne soit pas violée par les organes de presse en prenant des mesures et des sanctions appropriées pour le cas où ceux-ci présenteraient la personne soupçonnée ou poursuivie comme coupable.

Or. it

Amendement 148

Therese Comodini Cachia

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises en cas de manquement à cette obligation.

Amendement

Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises en cas de manquement à cette obligation, **y compris la liquidation de la compensation et la tenue un nouveau procès.**

Or. en

Amendement 149
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Présentation des suspects ou des personnes poursuivies

1. Les États membres veillent à ne pas présenter les suspects ou les personnes poursuivies, à l'audience ou devant les médias, de manière à suggérer leur culpabilité, notamment par les vêtements de prison, les menottes ou les entraves.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'appliquer des mesures indispensables à des fins de sécurité spécifiques, sur base de risques spécifiques établis dans le cas particulier d'un suspect ou d'une personne poursuivie.

Or. en

Amendement 150
Laura Ferrara

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que l'accusation supporte la charge de la preuve d'établir la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies. Cette disposition s'applique sans préjudice des éventuels pouvoirs d'office du juge du fond en matière de constatation des faits.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que l'accusation supporte la charge de la preuve d'établir la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies. Cette disposition s'applique sans préjudice des éventuels pouvoirs d'office du juge du fond en matière de constatation des faits. ***Les États membres veillent aussi à ce que le doute profite à la personne soupçonnée ou poursuivie.***

Les États membres veillent à ce que la personne soupçonnée ou poursuivie garde toujours la possibilité de produire des preuves à décharge ou de mener, par l'intermédiaire de son avocat, des investigations pour sa défense.

Or. it

Amendement 151
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que l'accusation supporte la charge de la preuve d'établir la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies. Cette disposition s'applique sans préjudice des éventuels pouvoirs d'office du juge du fond en matière de constatation des faits.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que l'accusation supporte la charge de la preuve d'établir la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies. Cette disposition s'applique sans préjudice des éventuels pouvoirs d'office du juge du fond en matière de constatation des faits ***et du droit de la défense de présenter des preuves conformément aux règles nationales applicables.***

Or. en

Amendement 152
Elissavet Vozemberg

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que l'accusation supporte la charge de la preuve **d'établir** la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies. Cette disposition **s'applique** sans préjudice des **éventuels pouvoirs d'office du juge du fond en matière de constatation des faits**.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que l'accusation supporte la charge de la preuve **pour** établir la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies, **et le doute doit profiter au suspect ou à la personne poursuivie**. Cette disposition s'**entend** sans préjudice **de toute obligation faite au juge ou à la juridiction compétente de rechercher des éléments de preuve tant à charge qu'à décharge**.

Or. en

Justification

La charge de la preuve pèse sur l'accusation, et tout doute devrait profiter à la personne poursuivie. Toutefois, certains États membres ne disposent pas du système fondé sur le principe contradictoire dans la procédure pénale et le tribunal compétent recherche des éléments de preuve tant à charge qu'à décharge. Ces États membres n'adoptent notamment pas la "charge de la preuve" dans leur système de droit pénal.

Amendement 153
Kinga Gál, Pál Csáky

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que toute présomption ayant pour effet de transférer la charge de la preuve aux suspects ou aux personnes poursuivies soit suffisamment forte pour justifier une dérogation à ce principe et soit réfragable.

Pour réfuter une telle présomption, il suffit que la défense produise

Amendement

supprimé

suffisamment de preuves de nature à faire naître un doute raisonnable quant à la culpabilité du suspect ou de la personne poursuivie.

Or. en

Amendement 154
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que toute présomption ayant pour effet de transférer la charge de la preuve aux suspects ou aux personnes poursuivies soit suffisamment forte pour justifier une dérogation à ce principe et soit réfragable.

supprimé

Pour réfuter une telle présomption, il suffit que la défense produise suffisamment de preuves de nature à faire naître un doute raisonnable quant à la culpabilité du suspect ou de la personne poursuivie.

Or. en

Amendement 155
Laura Ferrara

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que toute présomption ayant pour effet de transférer la charge de la preuve aux suspects ou aux personnes poursuivies soit suffisamment forte pour justifier une dérogation à ce principe et soit réfragable.

supprimé

Pour réfuter une telle présomption, il suffit que la défense produise suffisamment de preuves de nature à faire naître un doute raisonnable quant à la culpabilité du suspect ou de la personne poursuivie.

Or. it

Amendement 156
Therese Comodini Cachia

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que toute présomption ayant pour effet de transférer la charge de la preuve aux suspects ou aux personnes poursuivies soit suffisamment forte pour justifier une dérogation à ce principe et soit réfragable.

supprimé

Pour réfuter une telle présomption, il suffit que la défense produise suffisamment de preuves de nature à faire naître un doute raisonnable quant à la culpabilité du suspect ou de la personne poursuivie.

Or. en

Amendement 157
Timothy Kirkhope, Helga Stevens

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres *veillent à ce* que toute présomption ayant pour effet de transférer la charge de la preuve *aux suspects* ou aux personnes poursuivies *soit*

2. Les États membres *peuvent prévoir* que toute présomption ayant pour effet de transférer la charge de la preuve *au suspect* ou aux personnes poursuivies, *est à la fois*

suffisamment forte pour justifier une dérogation à ce principe et soit réfragable.

raisonnable et proportionnée au vu des circonstances particulières et est réfragable.

Or. en

Amendement 158
Eleftherios Synadinos

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que, dans le cas où le **juge du fond** statue sur la culpabilité d'une personne soupçonnée ou poursuivie **et où il existe** un doute raisonnable quant à sa culpabilité, ladite personne soit acquittée.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que, dans le cas où **même s'il** statue sur la culpabilité d'une personne soupçonnée ou poursuivie, **le juge de fond maintient** un doute raisonnable quant à sa culpabilité, ladite personne soit acquittée.

Or. el

Amendement 159
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que, dans le cas où le juge du fond statue sur la culpabilité d'une personne soupçonnée ou poursuivie et où il existe un doute raisonnable quant à sa culpabilité, ladite personne soit acquittée.

Amendement

3. **Le doute doit profiter aux personnes physiques soupçonnées ou poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale.** Les États membres veillent à ce que, dans le cas où le juge du fond statue sur la culpabilité d'une personne soupçonnée ou poursuivie et où il existe un doute raisonnable quant à sa culpabilité, ladite personne soit acquittée.

Or. en

Amendement 160
Heinz K. Becker

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que, dans le cas où le juge du fond statue sur la culpabilité d'une personne soupçonnée ou poursuivie et où il existe un doute raisonnable quant à sa culpabilité, ladite personne soit acquittée.

supprimé

Or. de

Justification

La directive ne devrait pas contenir de dispositions relatives à l'appréciation des preuves, étant donné que ceci serait contraire au principe fermement établi de longue date dans certains États membres de libre appréciation des preuves par le tribunal.

Amendement 161
Janusz Wojciechowski

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres appliquant la procédure de témoin principal veillent à ce que, pour établir la culpabilité des personnes soupçonnées ou poursuivies, les témoignages d'un tel témoin ne constituent pas le seul et unique élément d'accusation, mais que cet élément de preuve soit plutôt appuyé par d'autres éléments de preuve.

Or. pl

Amendement 162
Janusz Wojciechowski

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les États membres veillent à ce que, dans les affaires concernant des délits graves sanctionnés par des peines lourdes, la personne poursuivie ainsi que les témoins les plus importants soient interrogés au moins une fois par un tribunal indépendant ou par un juge d'instruction.

Or. pl

Amendement 163
Laura Ferrara

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, dans toute procédure pénale, les suspects et les personnes poursuivies aient le droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes **et de ne pas coopérer.**

1. Les États membres veillent à ce que, dans toute procédure pénale, les suspects et les personnes poursuivies aient le droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Or. it

Amendement 164
Timothy Kirkhope

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que,

1. Les États membres veillent à ce que les

dans toute procédure pénale, les suspects et les personnes poursuivies aient le droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes et de ne pas coopérer.

suspects **ou** les personnes poursuivies aient le droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Or. en

Amendement 165
Tomáš Zdechovský

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les "autorités répressives ou judiciaires" désignent les autorités publiques qui, conformément à la législation nationale, exercent des compétences dans le cadre des procédures pénales.

Or. en

Justification

Voir ci-dessus, la justification concernant le considérant 12.

Amendement 166
Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres informent rapidement les suspects et les personnes poursuivies de leur droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer, et leur expliquent la teneur de ce droit ainsi que les conséquences qu'emporte le fait d'y renoncer ou de s'en

prévaloir. Cette information a lieu avant tout interrogatoire par les autorités publiques, avant le témoignage à l'audience du suspect ou de la personne poursuivie, ainsi qu'au moment de l'arrestation.

Or. en

Amendement 167
Laura Ferrara

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le droit prévu au paragraphe 1 ne s'étend pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données ou de documents qui ***peuvent être obtenus des suspects ou des personnes poursuivies au moyen de pouvoirs coercitifs licites, mais qui*** existent indépendamment de la volonté des suspects ou des personnes poursuivies.

Amendement

2. Le droit prévu au paragraphe 1 ne s'étend pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données ou de documents qui existent indépendamment de la volonté des suspects ou des personnes poursuivies.

Or. it

Amendement 168
Caterina Chinnici

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le droit prévu au paragraphe 1 ne s'étend pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données ou de documents qui ***peuvent être obtenus des suspects ou des personnes poursuivies au moyen de pouvoirs coercitifs licites, mais qui*** existent indépendamment de la volonté des suspects ou des personnes poursuivies.

Amendement

2. Le droit prévu au paragraphe 1 ne s'étend pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données ou de documents qui existent indépendamment de la volonté des suspects ou des personnes poursuivies ***et qui peuvent être légitimement obtenus des suspects ou des personnes poursuivies par l'utilisation correcte des pouvoirs***

coercitifs prévus par la loi.

Or. it

Justification

Il apparaît utile, au-delà de l'exigence de l'existence d'éléments de preuve indépendamment de la volonté de la personne soupçonnée ou poursuivie, de préciser que l'éventuel recours à la contrainte pour acquérir des éléments de preuve, comme d'ailleurs pour tout autre motif, doit être fondé en droit et se conformer à la loi.

Amendement 169
Eleftherios Synadinos

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le droit prévu au paragraphe 1 ne s'étend pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données ou de documents qui peuvent être obtenus des suspects ou des personnes poursuivies au moyen de pouvoirs coercitifs licites, mais qui existent indépendamment de la volonté des suspects ou des personnes poursuivies.

Amendement

2. Le droit prévu au paragraphe 1 ne s'étend pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données ou de documents qui peuvent être obtenus des suspects ou des personnes poursuivies au moyen de pouvoirs coercitifs licites **avérés**, mais qui existent indépendamment de la volonté des suspects ou des personnes poursuivies.

Or. el

Amendement 170
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le droit prévu au paragraphe 1 ne s'étend pas à l'usage, dans une procédure pénale, **de** données ou **de** documents **qui peuvent être** obtenus des suspects ou des personnes poursuivies au moyen de

Amendement

2. Le droit prévu au paragraphe 1 ne s'étend pas à l'usage, dans une procédure pénale, **des** données ou documents **ci-après, lorsque ceux-ci sont** obtenus des suspects ou des personnes poursuivies au

pouvoirs coercitifs licites, *mais qui* existent indépendamment de la volonté des suspects ou des personnes poursuivies.

moyen de pouvoirs coercitifs licites *et* existent indépendamment de la volonté des suspects ou des personnes poursuivies:

a) les documents recueillis en vertu d'un mandat;

b) documents pour lesquels est prévue une obligation juridique de conservation et de production sur demande;

c) les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN.

Or. en

Amendement 171

Laura Ferrara

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'exercice du droit de ne pas s'incriminer soi-même *ou de ne pas coopérer ne* saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à *un stade ultérieur* de la procédure, et il ne vaut pas corroboration des faits.

Amendement

3. L'exercice du droit de ne pas s'incriminer soi-même ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à *tous les stades* de la procédure, et il ne vaut pas corroboration des faits.

Or. it

Amendement 172

Dennis de Jong

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent néanmoins tenir compte de l'attitude coopérative du suspect ou de la personne poursuivie

qu'ils considéreront comme une circonstance atténuante lorsqu'il s'agira de statuer sur la sanction concrète à lui infliger.

Or. en

Justification

Le présent amendement veille à respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire tout en précisant que l'attitude coopérative peut être uniquement utilisée comme circonstance atténuante.

Amendement 173
Caterina Chinnici

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'exercice du droit de ne pas s'incriminer soi-même ou de ne pas coopérer ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure, et il ne vaut pas corroboration des faits.

Amendement

3. L'exercice du droit de ne pas s'incriminer soi-même ou de ne pas coopérer ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure, et il ne vaut pas corroboration des faits ***ni comme motif en soi pour prendre ou maintenir des mesures de restriction des libertés avant la décision définitive de culpabilité.***

Or. it

Justification

Comme l'expérience montre que les mesures préventives, en particulier la détention avant condamnation définitive, peuvent être utilisées dans la pratique comme un moyen de pression sur le suspect ou l'accusé, il faut affirmer clairement que le refus de s'incriminer soi-même ou de coopérer ne peut constituer en soi un motif pour prendre ou maintenir d'éventuelles mesures restrictives.

Amendement 174
Timothy Kirkhope

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'exercice du droit de ne pas s'incriminer soi-même ***ou de ne pas coopérer ne*** saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure, et il ne vaut pas corroboration des faits.

Amendement

3. L'exercice du droit de ne pas s'incriminer soi-même ***et du droit au silence*** ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure, et il ne vaut pas corroboration des faits.

Or. en

Amendement 175
Janusz Wojciechowski

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les aveux d'une personne poursuivie ne sauraient être traités comme un élément de preuve déterminant la culpabilité, s'ils ne sont pas appuyés par d'autres éléments de preuve, en particulier dans les procédures où la personne poursuivie a fait des aveux au cours de l'enquête puis est revenue sur lesdits aveux devant un tribunal.

Or. pl

Amendement 176
Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Tout élément de preuve obtenu en

4. Tout élément de preuve obtenu en

violation du présent article est irrecevable,
à moins que son utilisation ne porte pas atteinte à l'équité globale de la procédure.

violation du présent article est irrecevable.

Or. en

Justification

Aux fins de l'intégrité, le rapporteur fictif estime que le paragraphe qui déclare non recevable toute preuve obtenue en violation de l'article 6 devrait être repris directement dans l'article 6.

Amendement 177

Laura Ferrara

**Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable,
à moins que son utilisation ne porte pas atteinte à l'équité globale de la procédure.

Amendement

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable
à tous les stades de la procédure.

Or. it

Amendement 178

Jan Philipp Albrecht

**Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable,
à moins que son utilisation ne porte pas atteinte à l'équité globale de la procédure.

Amendement

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable.

Or. en

Amendement 179
Heinz K. Becker

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable, à moins que son utilisation ne porte pas atteinte à l'équité globale de la procédure.

supprimé

Or. de

Justification

La directive ne devrait pas contenir de dispositions relatives à l'appréciation des preuves, étant donné que ceci serait contraire au principe fermement établi de longue date dans certains États membres de libre appréciation des preuves par le tribunal.

Amendement 180
Therese Comodini Cachia

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable, à moins que son utilisation ne porte pas atteinte à l'équité globale de la procédure.

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable.

Or. en

Amendement 181
Heinz K. Becker

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. En cas de délits mineurs et dans le respect du principe d'un procès équitable, les États membres peuvent prévoir le droit de garder le silence sans préjudice de la possibilité que des procédures ou une partie de celles-ci soient menées sous forme écrite ou sans que la personne soupçonnée ou poursuivie soit interrogée par la police, les autorités répressives ou d'autres autorités judiciaires pour un tel délit.

Or. de

Justification

Dans les procédures administratives, par exemple en cas d'amendes de stationnement, les États membres doivent toujours avoir la possibilité de présupposer que la personne accusée de tels délits mineurs mènera une action (et donc, renoncera à son droit de garder le silence) pour pouvoir engager des procédures administratives à son encontre (par exemple pour contester l'amende de stationnement).

Amendement 182

Birgit Sippel

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres informent rapidement les suspects et les personnes poursuivies de leur droit de conserver le silence, et leur expliquent la teneur de ce droit ainsi que les conséquences qu'emporte le fait d'y renoncer ou de s'en prévaloir.

2. Les États membres informent rapidement les suspects et les personnes poursuivies de leur droit de conserver le silence, et leur expliquent la teneur de ce droit ainsi que les conséquences qu'emporte le fait d'y renoncer ou de s'en prévaloir. ***Cette information a lieu avant tout interrogatoire par les autorités publiques, avant le témoignage à l'audience du suspect ou de la personne poursuivie, ainsi qu'au moment de l'arrestation.***

Amendement 183
Kinga Gál, Pál Csáky

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres informent rapidement les suspects et les personnes poursuivies de leur droit de conserver le silence, et leur expliquent la teneur de ce droit ainsi que les conséquences qu'empporte le fait d'y renoncer ou de s'en prévaloir.

Amendement

2. Les États membres informent rapidement les suspects et les personnes poursuivies de leur droit de conserver le silence, et leur expliquent la teneur de ce droit ainsi que les conséquences qu'empporte le fait d'y renoncer ou de s'en prévaloir. ***La personne soupçonnée ou poursuivie devrait aussi être informée de ce droit immédiatement avant le début de tout interrogatoire.***

Amendement 184
Caterina Chinnici

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres informent rapidement les suspects et les personnes poursuivies de leur droit de conserver le silence, et leur expliquent la teneur de ce droit ainsi que les conséquences qu'emporte le fait d'y renoncer ou de s'en prévaloir.

2. Les États membres informent rapidement les suspects et les personnes poursuivies de leur droit de conserver le silence, et leur expliquent la teneur de ce droit ainsi que les conséquences **légal**es qu'emporte le fait d'y renoncer ou de s'en prévaloir. **Ces informations sont rappelées avant le commencement de tout interrogatoire.**

Or. it

Justification

Les précisions entendent renforcer la garantie prévue. La première vise à prévenir le risque d'abus ou de pressions indues (par exemple la proposition d'un traitement de faveur, hors du cadre légal, après aveu; ou la "menace" de conséquences négatives si on garde le silence). La seconde vise à garantir que le suspect ou l'accusé a pleine conscience de ses droits au moment où il peut s'en prévaloir.

Amendement 185 **Caterina Chinnici**

Proposition de directive **Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le droit de conserver le silence est reconnu et communiqué immédiatement à la personne, avant même qu'elle soit soupçonnée ou poursuivie, qui, devant la police ou d'autres autorités répressives ou judiciaires, fait des déclarations dont il ressort des indices à charge de sa culpabilité. Si cette personne doit être entendue, dès le début, en tant que suspecte ou poursuivie, ses déclarations ne peuvent être retenues contre elle.

Or. it

Justification

Cet ajout, conforme aux garanties analogues prévues dans la plupart des États membres semble aussi nécessaire selon les principes découlant de la charte, de la CEDH et de la jurisprudence des cours de Luxembourg et de Strasbourg; il est aussi cohérent avec l'approche choisie dans la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat.

Amendement 186

Jussi Halla-aho

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'exercice du droit **de conserver le** silence ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure, **et il ne vaut pas corroboration des faits.**

Amendement

3. L'exercice du droit **au** silence ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure, **ni considéré comme un élément prouvant que la personne concernée a commis l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou au titre de laquelle elle est poursuivie.**

Or. en

Justification

The provision should be without prejudice to national rules or systems which allow a court or a judge to take account of the silence of the suspect or accused person as an element of corroboration of evidence obtained by other means, provided the rights of the defence are respected. In situations which clearly call for an explanation from the accused, the ECHR allows the accused's silence to be taken into account when assessing the persuasiveness of the evidence adduced by the prosecution. For example in ECtHR case John Murray v. UK (18731/91, paragraph 47) the defendant was arrested in a house in which a person was illegally imprisoned and the defendant failed to provide any explanation for his presence at the scene of the crime (see also Averill v. UK, 36408/97).

Amendement 187

Laura Ferrara

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'exercice du droit de conserver le silence ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à **un** stade **ultérieur** de la procédure, et il ne vaut pas corroboration des faits.

Amendement

3. L'exercice du droit de conserver le silence ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à **aucun** stade de la procédure, et il ne vaut pas corroboration des faits, **ni ne peut servir d'aucune façon à établir la responsabilité pénale.**

Or. it

Amendement 188
Caterina Chinnici

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'exercice du droit de conserver le silence ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure, et il ne vaut pas corroboration des faits.

Amendement

3. L'exercice du droit de conserver le silence ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure, et il ne vaut pas corroboration des faits **ni comme motif en soi pour prendre ou maintenir des mesures de restriction des libertés avant la décision définitive de culpabilité.**

Or. it

Justification

Comme l'expérience montre que les mesures préventives, en particulier la détention avant condamnation définitive, peuvent être utilisées dans la pratique comme un moyen de pression sur le suspect ou l'accusé, il faut affirmer clairement que le refus de parler ne peut constituer en soi un motif pour prendre ou maintenir d'éventuelles mesures restrictives.

Amendement 189
Timothy Kirkhope, Helga Stevens

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'exercice du droit de conserver le silence ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure, ***et il ne vaut pas corroboration des faits.***

Amendement

3. L'exercice du droit de conserver le silence ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie ***pour corroborer les faits*** à un stade ultérieur de la procédure.

Or. en

Amendement 190
Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable, ***à moins que son utilisation ne porte pas atteinte à l'équité globale de la procédure.***

Amendement

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable.

Or. en

Justification

Aux fins de l'intégrité, le rapporteur fictif estime que le paragraphe qui déclare non recevable toute preuve obtenue en violation de l'article 7 devrait être repris directement dans l'article 7.

Amendement 191
Laura Ferrara

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable, ***à moins que son utilisation ne porte pas atteinte à l'équité globale de la procédure.***

Amendement

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable.

Amendement 192
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable, ***à moins que son utilisation ne porte pas atteinte à l'équité globale de la procédure.***

Amendement

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable.

Or. en

Amendement 193
Therese Comodini Cachia

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable, ***à moins que son utilisation ne porte pas atteinte à l'équité globale de la procédure.***

Amendement

4. Tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable.

Or. en

Amendement 194
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Afin de faciliter la protection effective du droit au silence, les États

membres veillent à ce que l'interrogatoire des suspects et des personnes poursuivies fassent l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Or. en

Amendement 195
Laura Ferrara

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour la juridiction de jugement de statuer sur la **culpabilité** en l'absence **du suspect ou** de la personne poursuivie, pour autant que **le suspect ou la personne poursuivie**:

Amendement

2. Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour la juridiction de jugement de statuer sur la **responsabilité pénale** en l'absence de la personne poursuivie, pour autant que **celle-ci**:

Or. it

Amendement 196
Gérard Deprez

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour la juridiction de jugement de statuer sur la culpabilité en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie, pour autant que le suspect ou la personne poursuivie:

Amendement

2. Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour la juridiction de jugement de statuer sur la culpabilité en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie **soit lorsque l'infraction qui fait l'objet de la procédure est passible d'une amende, soit lorsque cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement** pour autant que le suspect ou la personne poursuivie:

Or. fr

Amendement 197
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour la juridiction de jugement de statuer sur la culpabilité en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie, ***pour autant*** que le suspect ou la personne poursuivie:

Amendement

2. Les États membres ***ne*** peuvent prévoir la possibilité pour la juridiction de jugement de statuer sur la culpabilité en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie, que ***lorsque l'infraction qui fait l'objet de la procédure est passible d'une amende et, en aucun cas, lorsque cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement, lorsque*** le suspect ou la personne poursuivie:

Or. en

Amendement 198
Eleftherios Synadinos

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) en temps utile:

Amendement

a) en temps utile, ***dans un délai qui ne peut en aucun cas être fixé à moins de 10 jours:***

Or. el

Amendement 199
Jussi Halla-aho

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

(i) soit a été cité à personne et ***a ainsi été***

Amendement

(i) soit a été cité à personne et ***dès lors***

informé **de la date et du lieu fixés pour le** procès, soit a été informé **officiellement et effectivement** par d'autres moyens **de la date et du lieu fixés pour ce procès**, de telle sorte qu'il **a été** établi **de manière non équivoque** qu'il **a eu** connaissance du procès **prévu**;

informé **du** procès, soit a **dûment** été informé **du procès** par d'autres moyens, de **manière officielle, d'une manière** telle qu'il **pouvait être clairement** établi qu'il **avait** connaissance du procès,

Or. en

Justification

The Directive should provide for summary and written proceedings. The accused should have a right to be present at one's trial but he or she should also be allowed to waive his or her right to an oral hearing. Compelling defendants to court does not improve their rights. (See ECtHR case law, i.a. Håkansson & Stureson v. Sweden, 11855/85, paragraph 66; Poitrimol v. France, paragraph 31; Sejdivic v. Italy, 56581/00, paragraph 86.) In written proceedings (i.e. without an oral hearing) there is no scheduled date or place unless the defendant requests the court to initiate oral proceedings. Therefore, the defendant cannot be informed of the scheduled date and place, and references to them should be deleted.

Amendement 200

Laura Ferrara

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) soit a été **cité** à personne et a ainsi été **informé** de la date et du lieu fixés pour **le** procès, soit a été **informé** officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour **ce** procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque **qu'il** a eu connaissance du procès **prévu**;

Amendement

i) soit a été **citée** à personne et a ainsi été **informée, par notification,** de la date et du lieu fixés pour **toute audience du** procès, soit a été **informée** officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour **toute audience du** procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque **qu'elle** a eu connaissance du procès **en cours contre elle**;

Or. it

Amendement 201
Eleftherios Synadinos

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

(i) *soit* a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès, *soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu;*

Amendement

(i) a été **légalement** cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès;

Or. el

Amendement 202
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

(i) soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, *de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu;*

Amendement

(i) soit a été cité à personne et a ainsi été informé **clairement et sans équivoque** de la date et du lieu fixés pour le procès, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès **et des conséquences d'un défaut de comparution non justifié;**

Or. en

Amendement 203
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

(ii) a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution; or

supprimé

Or. en

**Amendement 204
Birgit Sippel**

**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(ii) **a** été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution; ou

(ii) été informé **des conséquences d'un défaut de comparution non justifié et** qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution; ou

Or. en

**Amendement 205
Laura Ferrara**

**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii**

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) a été **informé** qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, **ou**

ii) a été **informée** qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, **et**

Or. it

**Amendement 206
Jussi Halla-aho**

**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point b**

Texte proposé par la Commission

(b) ayant eu connaissance du procès **prévu**, avait donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès.

Amendement

(b) ayant eu connaissance du procès, avait donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès.

Or. en

Justification

The Directive should provide for summary and written proceedings. The accused should have a right to be present at one's trial but he or she should also be allowed to waive his or her right to an oral hearing. Compelling defendants to court does not improve their rights. (See ECtHR case law, i.a. Håkansson & Sturesson v. Sweden, 11855/85, paragraph 66; Poitrimol v. France, paragraph 31; Sejdovic v. Italy, 56581/00, paragraph 86.) In written proceedings (ie. without an oral hearing) there is no scheduled date or place unless the defendant requests the court to initiate oral proceedings. Therefore, the defendant cannot be informed of the scheduled date and place, and references to them should be deleted.

Amendement 207

Laura Ferrara

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ayant eu connaissance du procès prévu, avait donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné **soit par l'intéressé soit par l'État**, pour **le** défendre au procès, et a été effectivement **défendu** par ce conseil pendant le procès.

Amendement

b) ayant eu connaissance du procès prévu, avait donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné **par elle** pour **la** défendre au procès, et a été effectivement **défendue** par ce conseil pendant le procès **ou bien, en l'absence de désignation par elle d'un conseil juridique pour sa défense, un défenseur aura été désigné d'office, qui l'a effectivement défendue pendant le procès.**

Or. it

Amendement 208
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les suspects ou les personnes poursuivies disposent toujours du droit de demander un nouveau procès ou une nouvelle date pour sa tenue lorsque, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ils n'ont pu comparaître.

Or. en

Amendement 209
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Si les conditions énoncées au paragraphe 2 ne sont pas réunies, un État membre peut procéder à l'exécution d'une décision visée audit paragraphe si, après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et qui peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, l'intéressé:

supprimé

(a) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

or

(b) n'a pas demandé de nouvelle procédure de jugement ou de procédure

d'appel dans un délai raisonnable.

Or. en

Amendement 210

Laura Ferrara

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. *Si les conditions énoncées au paragraphe 2 ne sont pas réunies*, un État membre peut procéder à l'exécution d'une décision *visée audit paragraphe* si, après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément *informé* de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle *l'intéressé* a le droit de participer et qui permet une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et qui peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, *l'intéressé*:

Amendement

3. Un État membre peut procéder à l'exécution d'une décision *sur la responsabilité pénale de la personne poursuivie* si, après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément *informée* de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle *elle* a le droit de participer et qui permet une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et qui peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, *celle-ci*:

Or. it

Amendement 211

Kazimierz Michał Ujazdowski

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Si les conditions énoncées au paragraphe 2 ne sont pas réunies, un État membre peut procéder à l'exécution d'une décision visée audit paragraphe si, après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et qui peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, l'intéressé:

Or. pl

Amendement 212
Kazimierz Michał Ujazdowski

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

supprimé

Or. pl

Amendement 213
Kazimierz Michał Ujazdowski

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) n'a pas demandé de nouvelle procédure de jugement ou de procédure d'appel dans un délai raisonnable.

b) n'a pas demandé de nouvelle procédure de jugement ou de procédure d'appel dans un délai raisonnable **tel que défini dans les dispositions du droit national.**

Or. pl

Justification

Dotychczasowe brzmienie przepisu dopuszczało wstrzymanie wykonania orzeczenia w przypadku nastąpienia jednej z dwóch okoliczności: 1) wyraźnego zakwestionowania orzeczenia lub 2) wniesienia apelacji lub wystąpienia o ponowne rozpatrzenie sprawy. Nie

jest jednak jasne, na czym miałyby polegać zakwestionowanie orzeczenia, jeśli nie na skorzystaniu z uprawnień procesowych w postaci prawa do odwołania się od orzeczenia, a więc skorzystania z możliwości, o których mowa w drugiej przesłance. Należy więc stwierdzić, że zakwestionowanie orzeczenia musi nastąpić w odpowiedniej formie prawnej. Propozycja poprawki odpowiada na tę potrzebę.

Amendement 214
Heinz K. Becker

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres peuvent prévoir que le tribunal compétent peut exclure de l'audience, après une mise en garde, la personne soupçonnée ou poursuivie, provisoirement ou pour toute la durée de l'audience, lorsque ceci est dans l'intérêt du bon déroulement ou du bon ordre d'une procédure pénale et pour autant que les droits de la défense ne sont pas violés.

Or. de

Justification

Un tribunal doit avoir la possibilité, dans des cas exceptionnels, d'exclure provisoirement ou pour toute la durée de l'audience une personne soupçonnée ou poursuivie qui porte atteinte au bon ordre de l'audience par un comportement indécent ou autre et n'y met pas un terme malgré la mise en garde du tribunal.

Amendement 215
Heinz K. Becker

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une procédure ou des parties de la procédure se

déroulent, conformément aux dispositions du droit national, par écrit, pour autant que cela ne porte pas atteinte au principe d'un procès équitable.

Or. de

Justification

Dans certains États membres, des procédures administratives (par exemple des amendes pour excès de vitesse) peuvent se dérouler par écrit. Dans ces cas-là, la présence obligatoire de la personne soupçonnée ou poursuivie serait non seulement excessive, mais également dans la plupart des cas impossible d'un point de vue pratique.

Amendement 216

Laura Ferrara

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres garantissent le droit à la révision de la décision sur la responsabilité pénale de la personne poursuivie dans le cas où de nouvelles preuves sont produites à l'appui desquelles la décision aurait été plus favorable à l'intéressé ou s'il est démontré que la condamnation résulte d'une erreur judiciaire.

Or. it

Amendement 217

Caterina Chinnici

Proposition de directive

Article 9 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque les suspects ou les personnes

Les États membres veillent à ce que, lorsque les suspects ou les personnes

poursuivies n'ont pas assisté à leur procès au sens de l'article 8, paragraphe 1, et que les conditions prévues à l'article 8, paragraphes 2 et 3, ne sont pas réunies, l'intéressé ait droit à une nouvelle procédure de jugement à laquelle il a le droit d'assister et qui permet une nouvelle appréciation du bien-fondé de l'affaire, **y compris l'examen** de nouveaux éléments de preuve, et qui peut aboutir à une infirmation de la décision initiale.

poursuivies n'ont pas assisté à leur procès au sens de l'article 8, paragraphe 1, et que les conditions prévues à l'article 8, paragraphes 2 et 3, ne sont pas réunies, l'intéressé ait droit à une nouvelle procédure de jugement à laquelle il a le droit d'assister et qui permet une nouvelle appréciation du bien-fondé de l'affaire, **avec la possibilité d'examiner** de nouveaux éléments de preuve **ou de réexaminer, de manière contradictoire, les précédents**, et qui peut aboutir à une infirmation de la décision initiale.

Or. it

Justification

La possibilité d'examiner de nouvelles preuves mais aussi de rouvrir l'examen des anciennes preuves (les témoignages par exemple) qui s'était fait en l'absence du prévenu est une condition essentielle pour le respect des principes du procès équitable.

Amendement 218 **Jan Philipp Albrecht**

Proposition de directive **Article 9**

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque les suspects ou les personnes poursuivies n'ont pas assisté à leur procès au sens de l'article 8, paragraphe 1, et que les conditions prévues à l'article 8, paragraphes 2 et 3, ne sont pas réunies, l'intéressé ait droit à une nouvelle procédure de **jugement** à laquelle il a le droit d'assister et qui permet une nouvelle appréciation du bien-fondé de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et qui peut aboutir à une infirmation de la décision initiale.

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque les suspects ou les personnes poursuivies n'ont pas assisté à leur procès au sens de l'article 8, paragraphe 1, et que les conditions prévues à l'article 8, paragraphes 2 et 3, ne sont pas réunies, l'intéressé ait droit à une nouvelle procédure **conforme, au minimum, à toutes les dispositions de l'article 6 de la CEDH et de toute directive adoptée au titre de l'article 82, paragraphe 2, alinéa b), du traité FUE**, à laquelle il a le droit d'assister et qui permet une nouvelle appréciation du bien-fondé de l'affaire, y compris **à la confrontation ou aux**

éléments de preuve qui ont servi de base à l'évaluation initiale, à l'analyse croisée des témoins et à l'examen de nouveaux éléments de preuve, et qui peut aboutir à une infirmation de la décision initiale.

Or. en

Amendement 219

Laura Ferrara

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que soit garantie une réparation équitable du dommage subi en cas de violation du droit à la présomption d'innocence.

Or. it

Amendement 220

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Afin de préserver le droit à un procès équitable et le droit de la défense, cette voie de droit a, ***dans la mesure du possible***, pour effet de placer le suspect ou la personne poursuivie dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu.

2. Afin de préserver le droit à un procès équitable et le droit de la défense, cette voie de droit ***comporte un mécanisme adéquat d'indemnisation des dommages et*** a pour effet de placer le suspect ou la personne poursuivie dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu.

Or. en

Amendement 221
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les preuves recueillies dans le cadre de la procédure administrative, lorsque leur collecte aurait enfreint les dispositions de la présente directive dans l'hypothèse où il s'agirait d'une procédure pénale, ne sont pas recevables en tant que telles dans la procédure pénale couverte par la présente directive.

Or. en

Amendement 222
Timothy Kirkhope, Helga Stevens

Proposition de directive
Article 11 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

D'ici le [...] puis tous les trois ans, les États membres transmettent à la Commission des données illustrant les modalités de mise en œuvre des droits accordés par la présente directive.

supprimé

Or. en

Amendement 223
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 12 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive n'a pas pour effet de

modifier l'obligation de respecter les droits et principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, y compris les droits des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, et il ne saurait être porté atteinte à aucune des obligations qui incombent aux autorités publiques à cet égard.

Or. en

Amendement 224
Kinga Gál, Pál Csáky

Proposition de directive
Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11

supprimé

Collecte de données

D'ici le [...] puis tous les trois ans, les États membres transmettent à la Commission des données illustrant les modalités de mise en œuvre des droits accordés par la présente directive.

Or. en